

Questions fréquemment posées à propos des nouveaux règlements de la pêche en Ontario

Réponse 10 révisée le 13 février, 2008

Q1 : Quel est le principal changement aux Règlements de la pêche sportive en Ontario 2008-2009?

R : L'Ontario est passée de 37 divisions de pêche à 20 nouvelles zones de gestion de la pêche (zones).

Les nouvelles zones sont basées sur des facteurs écologiques et sociaux, comme les zones climatiques de la province, les bassins hydrologiques, la pression de la pêche et le réseau routier, et sont conçues pour favoriser une meilleure gestion de la pêche en Ontario. Nous nous éloignons d'une approche lac par lac pour adopter une gestion à grande échelle dans l'ensemble de la zone en appliquant une approche plus cohérente. Certaines exceptions ont été supprimées en 2008 et il est probable que d'autres exceptions seront supprimées dans le futur.

L'approche de gestion précédente menait à une réglementation plus compliquée à cause d'un grand nombre de règlements pour des lacs particuliers qui prêtaient à confusion pour les pêcheurs sportifs et qu'il était difficile de faire appliquer.

Les résidents locaux contribuent directement à déterminer la gestion future de la pêche dans leur région en participant aux conseils de zone de gestion de la pêche.

Q2 : L'Ontario a établi un nouveau permis pour les pêcheurs sportifs canadiens non-résidents. Pourquoi ce nouveau permis?

R : La plupart des autres provinces du Canada imposent aux Canadiens résidant dans une autre province l'obligation de détenir un permis de non-résident. Jusqu'à présent, les Canadiens résidant hors de l'Ontario payaient pour pêcher en Ontario les mêmes droits que les résidents de

l'Ontario. L'adoption d'un nouveau droit de permis de pêche sportive pour les Canadiens non-résidents en plus de la Carte Plein air fera que la situation en Ontario sera semblable à celle qui prévaut dans la plupart des autres provinces du Canada. Cette approche est équitable pour les citoyens de l'Ontario, qui doivent payer un coût plus élevé que les résidents lorsqu'ils vont pêcher dans la plupart des autres provinces. Les droits pour les permis servent à appuyer la gestion de la faune aquatique et terrestre dans la province.

Q3 : Pourquoi est-il nécessaire d'inscrire les cabanes pour la pêche sur la glace dans certaines des nouvelles zones de gestion de la pêche?

R : Il est maintenant nécessaire d'inscrire les cabanes pour la pêche sur la glace dans les zones 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20. Il s'agit déjà d'une obligation pour plusieurs lacs ou districts. On a établi des modalités d'inscription s'appliquant à l'ensemble d'une zone et des dates normalisées d'enlèvement des cabanes pour qu'il soit plus facile de déterminer les cas où elles s'appliquent et de veiller à leur application. L'inscription des cabanes pour la pêche sur la glace aide les agents de protection de la nature à s'assurer que toutes les cabanes soient enlevées avant la débâcle en leur permettant d'identifier le propriétaire de la cabane.

Sud de l'Ontario

Q4 : Pourquoi y a-t-il de nouveaux règlements concernant le doré jaune dans le sud de l'Ontario, et quels sont-ils?

R : De nouveaux règlements s'appliquent aux dorés jaunes dans les zones 15,16,17 et18, comme suit :

- une réduction de la limite de prise et de possession de 6 à 4 (2 pour les permis écologiques)
- une nouvelle restriction relative à la taille : un seul poisson de plus de 46 cm (18 pouces) est permis
- une réduction de la saison d'hiver de jusqu'à 8 semaines dans certaines régions, avec le 1^{er} mars comme nouvelle date de fermeture dans les zones 18 et 20.

La surveillance des populations de dorés jaunes dans le sud de l'Ontario a révélé la mauvaise santé de la majorité des populations. La réduction du nombre limite de prise et de possession et la nouvelle limite de taille aideront à réduire le déclin des populations de dorés jaunes. La réduction

de la durée de la saison hivernale diminuera la récolte de grands dorés jaunes adultes rassemblés dans les lieux de frai.

Les nouveaux règlements assureront la cohérence des règlements relatifs aux dorés jaunes dans la province. On pourra établir des règlements plus contraignants en collaboration avec les conseils consultatifs de zones pour assurer la viabilité des populations de dorés jaunes dans le sud de l'Ontario.

Q5 : Pourquoi la saison hivernale de la pêche sportive a-t-elle été éliminée pour le touladi sur certains lacs de l'est de l'Ontario?

R : Le MRN a éliminé la saison hivernale sur les lacs à touladis naturels dans certaines parties de la zone 18 dans l'est de l'Ontario parce que la viabilité de la pêche était compromise par la récolte hivernale.

Q6 : Pourquoi y a-t-il de nouvelles limites pour le crapet?

R : De nouvelles limites de prises ont été établies pour la province (50 pour la perchaude, 30 pour la marigane avec un permis de pêche sportive et 25 pour la perchaude, 10 pour la marigane avec un permis de pêche écologique) pour assurer la viabilité de ces espèces ainsi qu'un accès équitable aux ressources.

On a aussi établi une nouvelle limite de 50 pour le malachigan (crapet arlequin, crapet-soleil, etc.) dans la plupart des zones (25 avec un permis de pêche écologique). L'application de cette limite a été différée dans la zone 17 jusqu'à ce que le conseil consultatif de la zone se penche sur la question.

Q7 : Quels sont les principaux changements touchant la pêche sportive sur le lac Ontario (zone 20)?

R : Il y aura une réduction des limites et des saisons pour certaines espèces du lac Ontario. Les saisons et les limites pour le lac Ontario (zone 20) ont été établies pour assurer la viabilité de la pêche et la cohérence des règlements dans toute la zone. Ces changements comprennent :

- une réduction des limites de prise et de possession de dorés jaunes dans le fleuve Saint-Laurent (auparavant les divisions 11 et 12A)

- une période de pêche interdite pour le grand brochet dans la région du lac Saint-François du fleuve Saint-Laurent (auparavant la division 12A)
- une augmentation de la limite de taille pour le maskinongé dans la région du lac Saint-François du fleuve Saint-Laurent (auparavant la division 12A)
- l'établissement d'une limite de prise et de possession pour la perchaude dans le lac Ontario (auparavant la division 8)
- l'établissement d'une limite pour le crapet-soleil (conformément à l'initiative à l'échelle de la province)
- une réduction des limites de prise et de possession de grand corégone et de barbu des rivières (conformément à l'initiative à l'échelle de la province)

La pêche sportive de l'anguille est interdite. Les populations d'anguilles en Ontario ont grandement décliné au cours de la dernière décennie et ne peuvent plus faire l'objet d'une pêche. L'interdiction de la pêche à l'anguille s'inscrit dans l'effort national de rétablissement des populations d'anguilles.

Q8 : Quels sont les principaux changements touchant la pêche sportive sur les lacs Érié et St. Clair (zone 19)?

R : Chaque détenteur de permis peut maintenant utiliser deux lignes lorsqu'il pêche à partir d'un bateau en eau libre sur les lacs Érié et St. Clair, pour s'harmoniser avec les règles en vigueur du côté américain et pour promouvoir le tourisme.

Nord de l'Ontario

Q9 : Pourquoi y a-t-il des changements dans la saison et les limites de prise pour le touladi et la truite mouchetée dans la zone 11?

R : Il y a une réduction de la saison et des limites de prise pour le touladi et la truite mouchetée autochtones dans la zone 11 (North Bay).

- Touladi – Limite réduite de 3 à 2, truite mouchetée – nouvelle limite de taille – pas plus de 1 poisson plus grand que 31 cm (12,2 pouces). Cependant, la limite de prise demeure de 5;
- La saison d'hiver est réduite de 6 semaines (ouverture le 15 février au lieu du 1^{er} janvier).

Une surveillance à grande échelle du touladi dans la région du nord-est de 2001 à 2005 a soulevé des inquiétudes à propos de la viabilité des

populations de touladis. Ces règlements ont pour but d'aider à résoudre ces questions.

On a changé les saisons de la truite mouchetée pour les harmoniser avec celles du touladi, afin que les pêcheurs sportifs forcés de délaisser les lacs à touladis n'exercent pas une pression trop forte sur les petits lacs à truites mouchetées vulnérables.

Q10 : Quels changements affectent la pêche au doré dans la zone 11?

R : La limite de prises du doré dans la zone 11 est de 4 poissons pour un titulaire d'un permis de pêche sportive, dont aucun ne mesure entre 43 et 60 cm, et pas plus d'un poisson de plus de 60 cm. Pour le titulaire d'un permis de pêche écologique, la limite est de 2 poissons, dont aucun ne mesure entre 43 et 60 cm et pas plus d'un poisson de plus de 60 cm.

Dans la zone 11, la saison de pêche au doré en hiver est plus courte; au lieu du 14 avril, la saison se termine le lundi qui suit le 3e dimanche de mars dans toute la zone. Les changements dans la zone 11 affectent 24 exceptions aux règlements touchant les lacs aux alentours du lac Nipissing. Il est important que les saisons de pêche du lac Nipissing et du reste de la zone soient les mêmes pour que la pression que la pêche exerce sur le lac Nipissing n'affecte pas d'autres lacs plus petits quand la saison se termine au lac Nipissing, ce qui pourrait menacer la pérennité de ces lacs.

Il convient de noter que les limites de prises sont les mêmes au lac Nipissing que dans l'ensemble de la zone, mais les restrictions en matière de taille sont différentes : on ne peut conserver de doré mesurant entre 40 et 60 cm provenant du lac Nipissing. De plus, la saison de pêche en hiver du lac Nipissing se termine le 15 mars.

Q11 : Quels sont les changements dans la zone 7 pour la truite mouchetée, et quelle en est la raison?

R : Les changements aux règlements touchant la truite mouchetée dans la zone 7 sont :

- Une nouvelle limite de taille : pas plus de 2 poissons de plus de 30 cm, dont un seul peut excéder 40 cm.
- Une réduction de 2 semaines de la durée de la saison.

Les nouveaux règlements aideront à assurer la viabilité de l'espèce dans toute la zone et à harmoniser les règlements.

Lac Huron/baie Georgienne

Q12 : Quels sont les principaux changements pour le lac Huron (zone 13) et la baie Georgienne (zone 14)?

R : Le principal changement pour le lac Huron et la baie Georgienne concernera le touladi, pour lequel la limite quotidienne passe à 2 poissons avec un permis de pêche sportive et à 1 poisson avec un permis de pêche écologique. Le changement était nécessaire pour protéger les stocks naturels de touladis existants et pour appuyer les efforts de réhabilitation. Il y a aussi une limite de 12 poissons pour le corégone avec un permis de pêche sportive et 6 poissons avec un permis écologique.

Q13 : Y a-t-il eu une réduction des possibilités de pêche au saumon et à la truite dans la partie aval des affluents du lac Huron et de la baie Georgienne (régions du sud et du nord-est)?

R : Il n'y a pas eu de réduction des possibilités de pêche dans les affluents de la baie Georgienne et du lac Huron. Les pêcheurs sportifs peuvent encore pratiquer leur sport toute l'année pour ces espèces de saumons et de truites, comme ils l'ont fait dans le passé. La partie aval de ces affluents fait maintenant partie de la zone 13 (lac Huron) et de la zone 14 (baie Georgienne), où la saison de pêche dure toute l'année pour ces espèces dans l'ensemble de ces zones. Il n'est plus nécessaire d'énumérer ces zones dans le résumé en tant qu'exceptions où l'on peut pêcher toute l'année.

Le MRN publiera sur le site Web des fiches d'information comprenant des cartes détaillées qui décriront les règlements dans ces eaux.

Appât

Q.14 : Combien de poissons-appâts et de sangsues puis-je avoir en ma possession?

R : Les pêcheurs sportifs ont le droit d'avoir 120 poissons-appâts et 120 sangsues en leur possession. Cette limite de possession s'applique tant lorsque les poissons-appâts et les sangsues ont été attrapés en vertu d'un

permis de pêche sportive que lorsqu'ils ont été achetés d'un vendeur de poissons-appâts.

Q.15 : Pourquoi avons-nous un règlement interdisant de jeter à l'eau le contenu d'un sceau contenant des appâts?

R : Comme plusieurs pêcheurs sportifs achètent les poissons-appâts d'un vendeur et que les appâts ne proviennent habituellement pas des étendues d'eau où les pêcheurs sportifs s'exécutent, il y a un danger sérieux d'introduire des espèces envahissantes et des maladies de poissons dans de nouvelles étendues d'eau en vidant les sceaux d'appâts quand la pêche est finie. Un nouveau règlement stipule que personne ne doit jeter d'appâts vivants ou de poissons-appâts vivants ou vider le contenu d'un sceau ayant servi à contenir des appâts ou des poissons-appâts dans une étendue d'eau ou en deçà de 30 m d'une étendue d'eau. La bonne façon de disposer de poissons-appâts est de les jeter sur le sol à plus de 30 m de l'eau.